

Article L1321-4 du Code du travail - Règlement intérieur

Date de mise à jour : 1 Juin 2026

Notre analyse

Le règlement intérieur doit être soumis à l'avis du comité social et économique (CSE) avant d'être adopté. Il doit ensuite être communiqué à l'inspection du travail avec l'avis du CSE.

Ces règles s'appliquent également en cas de modification ou de retrait des clauses du règlement intérieur.

Article L1321-4 du Code du travail - Règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être introduit qu'après avoir été soumis à l'avis du comité social et économique.

Le règlement intérieur indique la date de son entrée en vigueur. Cette date doit être postérieure d'un mois à l'accomplissement des formalités de publicité.

En même temps qu'il fait l'objet des mesures de publicité, le règlement intérieur, accompagné de l'avis du comité social et économique, est communiqué à l'inspecteur du travail.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de modification ou de retrait des clauses du règlement intérieur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le règlement intérieur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Règlement intérieur : existe-t-il un modèle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un règlement intérieur et quand est-il obligatoire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)